

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01686

Numéro SIREN : 484 197 330

Nom ou dénomination : SAFRAN AEROSYSTEMS SERVICES EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2019 sous le numéro de dépôt 38104

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/38104

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement de la dénomination sociale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SAFRAN AEROSYSTEMS SERVICES EUROPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 484 197 330

N° gestion : 2010 B 01686

ZODIAC AEROSPACE SERVICES EUROPE
Société par actions simplifiée au capital de 17.547.600 euros
Siège social : 61, rue Pierre Curie – 78370 Plaisir
484 197 330 R.C.S. VERSAILLES
(la « Société »)

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le 4 novembre,

Galli Participations, société par actions simplifiée au capital de € 332.295.831,20, dont le siège social est situé 2 boulevard du Général Martial Valin 75015 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 402 112 403,

Associé Unique de la société ZODIAC AEROSPACE SERVICES EUROPE, société par actions simplifiée au capital de 17.547.600 euros, dont le siège social est 61, rue Pierre Curie – 78370 Plaisir, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 484 197 330,

**A PRIS SUR CONVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE, LES DECISIONS PORTANT SUR
L'ORDRE DU JOUR SUIVANT:**

- Changement de dénomination sociale de la Société;
- Modification correlative des statuts;
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour comme suit:

SAFRAN AEROSYSTEMS SERVICES EUROPE

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, et après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société, l'Associé Unique décide de mettre à jour les statuts pour acter le changement de dénomination sociale de la Société et décide de modifier :

- l'en-tête des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Safran Aerosystems Services Europe »
Société par actions simplifiée au capital de 17.547.600 euros
Siège social : 61, rue Pierre Curie
78370 Plaisir
484 197 330 RCS VERSAILLES »

- l'article 3 « DENOMINATION » qui sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour dénomination sociale : « SAFRAN AEROSYSTEMS SERVICES EUROPE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

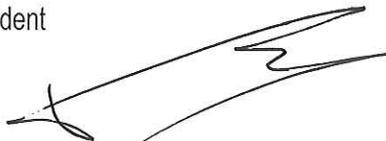
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique ;

Galli Participations
Monsieur Pierre-Jean FLORES
Président



Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/38104

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SAFRAN AEROSYSTEMS SERVICES EUROPE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 484 197 330

N° gestion : 2010 B 01686

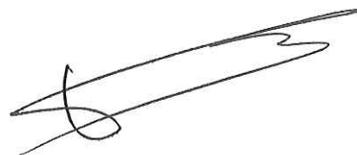
S A F R A N A E R O S Y S T E M S S E R V I C E S E U R O P E

Société par actions simplifiée au capital de 17.547.600 euros

Siège social : 61, Rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR

484 197 330 RCS VERSAILLES

COPIE CERTIFIEE CONFORME



S T A T U T S

Mis à jour le 4 novembre 2019

Article 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la « **Société** »).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente, l'achat, la location, l'entretien et la réparation de tous matériels et équipements aéronautiques de toutes natures en tous matériaux, leurs aménagements et accessoires et les services pouvant leur être associés ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et tous objets similaires ou connexes ;
- La création ou la participation à la création de toutes sociétés, associations, groupements et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application, la réalisation et le développement ou simplement susceptibles de renforcer la situation matérielle ou morale de la société ou de ses filiales.
- Conception, fabrication, commercialisation et réparation de produits et matériels de guerre soumis à autorisation spéciale en fonction de la réglementation en vigueur.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société.

Article 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « SAFRAN AEROSYSTEMS SERVICES EUROPE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61, Rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Lorsque le Président transfère le siège social, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 37.000 euros répartis entre les actionnaires en proportion de leurs apports, correspondant à 3.700 actions de 10 euros souscrites en totalité et libérées chacune intégralement.

Par décision de l'associé unique du 1^{er} septembre 2008, le capital social a été augmenté successivement :

- (i) de 3.280.000 € par la création de 328.000 actions nouvelles de 10 euros chacune attribuées à la société AERAZUR (482 605 771 RCS Nanterre), en rémunération de l'apport de son fonds de commerce de distribution de pièces détachées et de réparation des pièces autres que les toboggans, et à l'exception des contrats militaires conclu avec des clients étrangers ;
- (ii) de 8.508.000 € par la création de 850.800 actions nouvelles de 10 euros chacune attribuées à la société INTERTECHNIQUE (639 804 384 RCS Versailles), en rémunération de l'apport de son fonds de commerce de réparation ;
- (iii) de 5.719.000 € par la création de 571.900 actions nouvelles de 10 euros chacune attribuées à la société ECE (775 694 995 RCS Paris), en rémunération de l'apport de son fonds de commerce de réparation et de distribution de pièces détachées ;
- (iv) de 1.232.000 € par la création de 123.200 actions nouvelles de 10 euros chacune attribuées à la société PRECILEC (542 103 031 RCS Auxerre), en rémunération de l'apport de son fonds de commerce de réparation et de distribution de pièces détachées ;

- (v) de 976.000 € par la création de 97.600 actions nouvelles de 10 euros chacune attribuées à la société SICMA AERO SEAT (515 450 088 RCS Chateauroux), en rémunération de l'apport de son fonds de commerce de réparation et de distribution de pièces détachées ;
- (vi) de 439.000 € par la création de 43.900 actions nouvelles de 10 euros chacune attribuées à la société IN-LHC (394 242 911 RCS Chartres), en rémunération de l'apport de son fonds de commerce de réparation et de distribution de pièces détachées.

Suivant décisions des associés en date du 22 décembre 2008, le capital social a été réduit d'une somme de 17.162.350 € par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions de 10 € à 1,50 € et affectation d'une pareille somme dans un compte de réserve.

Le 30 janvier 2009, les associés ont approuvé :

- (i) l'apport par la société AERAZUR de ses activités de réparation de toboggans, radeaux de sauvetage et gilets de sauvetage, pour l'aéronautique, pour une valeur globale brute de 1.695.691,27 € tels qu'ils existaient au 31 août 2008, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} septembre 2008 dans la mesure où les opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 août 2008 à 945.525,29 € et l'attribution à la société AERAZUR de 478.800 actions de 1,50 € chacune ;
- (ii) l'apport par la société INTERTECHNIQUE de ses activités de distribution de pièces détachées de tous équipements, matériels et accessoires pour l'aéronautique, pour une valeur globale brute de 17.474.693,02 € tels qu'ils existaient au 31 août 2008, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} septembre 2008 dans la mesure où les opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 août 2008 à 14.071.831,28 € et l'attribution à la société INTERTECHNIQUE de 1.200.500 actions de 1,50 € chacune.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 19 décembre 2011, le capital social a été augmenté le 21 décembre 2011 par création et émission de 8.000.000 actions nouvelles souscrites par l'associé unique, ZODIAC AEROSPACE, ayant pour effet de porter le capital de 5.547.600 € à 17.547.600 €.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions cinq cent quarante sept mille six cent (17.547.600 €), divisé en onze millions six cent quatre vingt dix huit mille quatre cent (11.698.400) actions de un euro et cinquante centimes (1,50 €) de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

11.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 12 – PRESIDENT

12.1 Désignation

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses représentants légaux. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

12.2 Durée des fonctions – Rémunération - Cumul de mandats

La durée du mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du Président et les modalités de son éventuelle rémunération sont fixées par les associés ou l'associé unique, selon le cas. Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats. Toutefois, le Président doit consacrer aux affaires sociales tous ses soins.

12.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination, par la démission, par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

12.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers :

Le Président de la Société devra respecter les procédures internes du Groupe Zodiac Aerospace, notamment en matière de demande d'investissement, d'engagements à moyen et long terme de plus de deux ans, de décisions relatives à la couverture des risques de change et de taux d'intérêt, de mise en place d'instruments de lignes de crédit;

Il ne pourra prendre les engagements et dispositions suivants qu'après consultation et autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- les cautions, avals et garanties, à l'exception des cautions émises dans le cadre de contrats commerciaux (ex. cautions de soumission, de garantie de bonne fin, de restitution d'acompte...);
- toute acquisition d'établissements industriels ou commerciaux ou toute acquisition ou location de fonds de commerce et tout contrat de crédit-bail, d'un montant global calculé sur un exercice social ;
- toute cession d'établissements industriels ou commerciaux ou de fonds de commerce ainsi que toute cession de terrains et droits immobiliers ;
- toute constitution d'hypothèques ou de privilèges sur les biens sociaux, notamment tout nantissement de tous fonds de commerce ou d'industrie de la société, d'un montant global calculé sur un exercice social ;

- toute prise ou aliénation de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères ;
- toute augmentation de capital d'une société française ou étrangère dans laquelle la Société est déjà actionnaire ou associée ;
- toute adhésion à un GIE et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

12.5 Comité d'entreprise

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail. Le Président de la Société pourra déléguer tout représentant de son choix auprès du comité d'entreprise et des délégués du personnel ainsi qu'auprès de toutes instances représentatives du personnel.

Conformément aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail, le Président (ou son représentant) devra, le cas échéant, organiser des réunions périodiques avec les représentants du comité d'entreprise.

12.6 Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) légal(aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) légal(aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourra(ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse(s).

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général et désigné(s) par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

La durée du mandat du Directeur Général et des modalités de son éventuelle rémunération sont fixées par les associés ou l'associé unique selon le cas, lors de sa nomination. Le Directeur Général pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le mandat du Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 12.4 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés par la décision qui le nomme dans la limite des pouvoirs du Président.

Article 14 – DECISIONS DES ASSOCIES

14.1 Objet

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas :

- augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination et renouvellement des mandats des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- examen des conventions réglementées visées à l'article 16 des statuts,
- nomination et renouvellement, rémunération, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- nomination du liquidateur et liquidation,
- toute décision augmentant les engagements d'un ou plusieurs associés,
- la prorogation de la durée de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés lors de sa nomination ou dans les présents statuts.

14.2 Modes de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont prises par consultations écrites ou résultent du consentement de l'associé unique exprimé dans un acte sous seing privé.

Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou tout associé au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, d'une lettre remise en main propre ou d'un courrier électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance.

La réunion de l'assemblée générale peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Consultation écrite

La consultation écrite est initiée par le Président ou tout associé ou l'associé unique, selon le cas.

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés ou l'associé unique disposent d'un délai de cinq (5) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote favorable à l'adoption de la résolution.

Acte sous seing privé

Le consentement exprimé dans un acte sous seing privé est initié par le Président ou tout associé ou l'associé unique, selon le cas.

Le consentement unanime exprimé dans un acte sous seing privé doit être signé par tous les associés ou leurs mandataires ou l'associé unique, selon le cas.

14.3 Majorité

Sont prises à l'unanimité les décisions relatives à l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

Sauf les cas où la loi exige l'unanimité, toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

14.4 Information du (des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

14.5 Constatation des décisions du (des) associé(s)

Les décisions des associés prises en assemblées générales ainsi que les décisions des associés ou de l'associé unique prises par consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, la date de la réunion et le cas échéant le lieu de réunion, l'identité des associés participants ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et si jugé utile un résumé des débats. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique résultant du consentement exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date des décisions, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant légal), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions. L'acte constatant les décisions est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrites, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Le cas échéant, conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

En cours de la vie sociale le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 16 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

Le ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce dernier ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président ou le Directeur Général sauf celles conclues avec le Président lorsque ce dernier est l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, l'exercice social ouvert le 1^{er} Septembre 2017 aura une durée de 16 mois, commençant à courir le 1^{er} Septembre 2017 pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 18 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés ou l'associé unique, selon le cas, peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions

et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.